



## Références :

- Ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015
- Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un « Etat au Service d'une Société de Confiance »
- Décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018

## 1/ PRINCIPE

Projet majeur de la politique de simplification et d'allègement des formalités administratives des entreprises, des administrations et des collectivités, la DSN (Déclaration Sociale Nominative) est généralisée dans le secteur privé depuis début 2017 et concernera d'ici à 2022 les trois fonctions publiques : territoriale, hospitalière et de l'Etat.

La DSN est un fichier mensuel produit à partir de la paie destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées permettant de **remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives** adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs (CPAM, Urssaf, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.).

La DSN repose sur les données de la paie au sens large : salaires, cotisations, NIR/NTT, SIRET de l'établissement, N° de contrats, etc. **La DSN est donc un sous-produit de la paie, généré par un logiciel de paie devant être compatible.**

## 2/ CALENDRIER

Pour les employeurs de la fonction territoriale, le déploiement de la DSN est organisé en trois vagues selon la nature des établissements et le nombre d'agents :

- Les régions, départements, établissements départementaux et organismes intercommunaux : janvier 2020
- Les communautés de communes, les communes de plus de 100 agents et établissements communaux de plus de 350 agents : **janvier 2021**
- Les autres employeurs, de taille inférieure ou non cités en annexe du décret : **janvier 2022**

## 3/ ACTIONS ET INFORMATIONS

Une information générale et opérationnelle est disponible sur :

- le site du GIP-MDS <http://dsn-info.fr> qui met à disposition un ensemble de supports utiles : une base de connaissances, des fiches consignes, un lexique Fonction Publique, un guide de lancement, des MOOC de formation...

- les sites des régimes de retraite CNRACL (<https://cnacl.retraites.fr>), RAFP (<https://rafp.fr>) et Ircantec (<https://www.ircantec.retraites.fr>) qui proposent des informations complémentaires en lien avec les règles de gestion de ces régimes

La compatibilité du logiciel de paie à la DNS est indispensable. **Il est donc important que la collectivité se rapproche de son éditeur** pour s'assurer de cette compatibilité et obtenir l'accompagnement nécessaire pour conduire le passage à la DSN.

Pour les collectivités concernées par un passage au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la participation à une **phase pilote** (protocole de tests) est proposée. Toutes les informations sont disponibles sur le site <http://www.dsn-info.fr/pilote-fonction-publique.htm>

**NB : Pour les collectivités dont la paie est gérée par le CDG 44, la compatibilité du logiciel Ciril a d'ores et déjà été vérifiée. Le Service Suivi Statutaire se rapprochera des collectivités le moment venu pour mener à bien les opérations nécessaires à la bascule en DSN.**